



Selon l'avocat général Tanchev, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être reportée lorsque l'autorité judiciaire compétente constate non seulement qu'il existe un risque réel de déni de justice flagrant en raison des défaillances du système judiciaire de l'État membre d'émission, mais également que la personne qui fait l'objet de ce mandat est exposée à un tel risque

Afin de déterminer si la personne concernée est exposée à un tel risque, l'autorité judiciaire d'exécution doit tenir compte des circonstances particulières tenant tant à cette personne qu'à l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie ou a été condamnée

L.M., de nationalité polonaise, fait l'objet de trois mandats d'arrêt européens émis par des juridictions polonaises aux fins de poursuite pour trafic illicite de stupéfiants. Arrêté en Irlande le 5 mai 2017, il n'a pas consenti à sa remise aux autorités polonaises au motif que, du fait des réformes du système judiciaire polonais, il court un risque réel de ne pas bénéficier, en Pologne, d'un procès équitable.

Or, dans son arrêt *Aranyosi et Căldăraru*¹, la Cour de justice a jugé que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution constate qu'il existe, à l'égard de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'exécution de ce mandat doit être reportée. Toutefois, un tel report n'est possible qu'au terme d'un examen en deux étapes. Dans un premier temps, l'autorité judiciaire d'exécution doit constater qu'il existe un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans l'État membre d'émission en raison, notamment, de défaillances systémiques. Dans un second temps, cette autorité doit s'assurer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que *la personne concernée* par le mandat d'arrêt européen sera exposée à un tel risque. En effet, l'existence de défaillances systémiques n'implique pas nécessairement que, *dans un cas concret*, la personne concernée sera soumise à un traitement inhumain ou dégradant en cas de remise.

Saisie de l'affaire, la High Court (Haute Cour, Irlande) demande à la Cour si, pour que l'autorité judiciaire d'exécution soit tenue de reporter l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, elle doit, conformément à l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, constater, d'une part, qu'il existe un risque réel de violation du droit à un procès équitable en raison de défaillances du système judiciaire polonais et, d'autre part, que la personne concernée est exposée à un tel risque ou bien s'il suffit qu'elle constate l'existence de défaillances du système judiciaire polonais, sans devoir s'assurer que la personne concernée y est exposée. La High Court demande également à la Cour quelles informations et garanties elle doit, le cas échéant, obtenir de l'autorité judiciaire d'émission afin d'écarter ce risque.

Ces questions s'inscrivent dans le contexte de l'évolution et des réformes du système judiciaire polonais qui ont conduit la Commission à adopter, le 20 décembre 2017, une proposition motivée

¹ Arrêt de la Cour du 5 avril 2016 dans les affaires jointes [C-404/15 PPU](#) et [C-659/15 PPU](#), voir [CP n° 36/16](#).

invitant le Conseil à constater, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE, l'existence d'un risque clair de violation grave de l'État de droit par la Pologne ².

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocat général Evgeni Tanchev observe tout d'abord qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution de se prononcer sur l'existence d'un risque réel de violation du droit à un procès équitable en raison de défaillances du système judiciaire polonais. Il précise à cet égard qu'il n'importe pas que le Conseil n'ait, à ce jour, pas adopté la décision à laquelle l'invitait la proposition motivée de la Commission. En effet, l'appréciation qui sera, le cas échéant, effectuée par le Conseil dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1, TUE n'a pas le même objet que celle effectuée par l'autorité judiciaire d'exécution. La première porte sur un risque de violation de l'État de droit et la seconde sur un risque de violation du droit à un procès équitable. Or, ce risque-ci peut être caractérisé alors que ce risque-là ne l'est pas. De plus, la constatation, par le Conseil, d'un risque clair de violation grave de l'état de droit pourrait mener à la saisine du Conseil européen et, à terme, à la suspension de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen ³ à l'égard de la Pologne, ce qui n'est certes pas le cas de la constatation, par l'autorité judiciaire d'exécution, d'un risque réel de violation du droit à un procès équitable.

L'avocat général relève ensuite qu'un risque réel de violation, non de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, en cause dans l'arrêt Aranyosi et Căldăraru, mais du droit à un procès équitable, est susceptible de donner lieu à une obligation de reporter l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. En effet, la reconnaissance mutuelle des mandats d'arrêt européens suppose que les poursuites aux fins desquelles ils ont été émis seront exercées, dans l'État membre d'émission, devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale. Par conséquent, s'il existe un risque réel que la procédure menée dans l'État membre d'émission ne satisfasse pas à cette exigence, la prémisse sur laquelle repose l'obligation d'exécuter tout mandat d'arrêt européen fait défaut.

L'avocat général estime toutefois que, pour que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doive être reportée, il doit exister un risque réel, non de violation de droit à un procès équitable, mais d'un déni de justice flagrant. En effet, les limitations du principe de confiance mutuelle sont d'interprétation stricte. De plus, le droit à un procès équitable peut faire l'objet de limitations, dès lors que, notamment, celles-ci respectent le contenu essentiel de ce droit. Dès lors, l'autorité judiciaire d'exécution n'est tenue de reporter l'exécution d'un mandat d'arrêt européen que s'il existe un risque réel de violation du *contenu essentiel* du droit à un procès équitable.

Selon l'avocat général, il ne saurait être exclu que le défaut d'indépendance des juridictions de l'État membre d'émission puisse, *en principe*, constituer un déni de justice flagrant. Toutefois, pour que ce soit le cas, ce défaut d'indépendance doit être d'une gravité telle qu'il réduit à néant l'équité du procès. C'est au juge irlandais qu'il incombe de déterminer, sur la base de ces considérations, si, *en l'espèce*, le défaut d'indépendance allégué des juridictions polonaises est d'une gravité telle qu'il réduit à néant l'équité du procès et constitue, de ce fait, un déni de justice flagrant. Le juge irlandais doit, à cette fin, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés qui démontrent la réalité des défaillances affectant le système judiciaire polonais. À cet égard, la proposition motivée de la Commission peut être prise en compte, sous réserve que le juge irlandais s'informe des éventuelles évolutions de la situation en Pologne qui seraient postérieures à ce document.

L'avocat général affirme ensuite que l'autorité judiciaire d'exécution n'est tenue de reporter l'exécution d'un mandat d'arrêt européen que lorsqu'elle constate, non seulement qu'il existe un risque réel de déni de justice flagrant en raison de défaillances affectant le système judiciaire de l'État membre d'émission, mais également que *la personne concernée* par ce mandat sera

² Proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit, du 20 décembre 2017, COM(2017) 835 final.

³ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).

exposée à un tel risque. En effet, à supposer même qu'il existe, en Pologne, un risque réel de déni de justice flagrant du fait des récentes réformes du système judiciaire, il ne peut en être déduit qu'*aucune* juridiction polonaise ne soit à même d'entendre une cause, *quelle qu'elle soit*, dans le respect du droit à un procès équitable. Dès lors, afin de démontrer que la personne concernée est exposée au risque de déni de justice flagrant en cause, il faut établir qu'il existe des circonstances particulières tenant soit à cette personne, soit à l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie ou a été condamnée, qui l'exposent à un tel risque. Il incombe à la personne concernée d'établir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle court un risque réel de subir un déni de justice flagrant dans l'État membre d'émission. Il appartient au juge national d'apprécier si, en l'espèce, L.M. a démontré en quoi les défaillances du système judiciaire polonais, à les supposer établies, s'opposeraient à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Enfin, l'avocat général précise que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution constate qu'il existe un risque réel de déni de justice flagrant dans l'État membre d'émission, elle est tenue de demander à l'autorité judiciaire d'émission toutes les informations complémentaires nécessaires concernant, d'une part, les évolutions législatives postérieures aux éléments dont elle dispose pour constater l'existence d'un tel risque et, d'autre part, les particularités tenant à la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ou à la nature de l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie ou a été condamnée.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.